Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2014-1512 du 15 décembre 2014 relatif aux droits dus à l'Autorité des marchés financiers

NOR: FCPT1429235D

Publics concernés : les prestataires de services d'investissement ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, les placements collectifs, les sociétés de gestion et les intermédiaires en biens divers.

Objet : augmentation de certains droits dus à l'Autorité des marchés financiers.

Entrée en vigueur : ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : ce décret porte :

- le droit dû à l'Autorité des marchés financiers par les prestataires de services d'investissement pour chaque service d'investissement qu'ils exercent de 3 000 euros à 3 250 euros ;
- le plafond des contributions au titre des services d'investissement dues par l'ensemble des personnes relevant d'un même groupe ou par l'ensemble constitué par les personnes affiliées à un organe central au sens de l'article L. 511-30 du code monétaire et financier et par cet organe de 1 000 000 euros à 1 250 000 euros;
- la contribution due par les placements collectifs, les sociétés de gestion ou les intermédiaires en biens divers et les personnes assurant la gestion de portefeuille pour le compte de tiers de 0,008 pour mille à 0,01 pour mille des encours sous gestion, sauf pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les FIA monétaires ou monétaires court terme ainsi que les organismes de titrisation, pour lesquels le taux reste inchangé;
- le taux de la contribution due par les sociétés de gestion dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, qui gèrent des OPCVM de droit français de 0,008 pour mille à 0,01 pour mille, sauf pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires ou monétaires court terme, pour lesquels le taux est inchangé.

Références: les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-5-3 et D. 621-29;

Vu l'avis du collège de l'Autorité des marchés financiers en date du 25 novembre 2014,

Décrète:

Art. 1er. - L'article D. 621-29 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1º Au 1º, la somme : « 3 000 euros » est remplacée par la somme : « 3 250 euros » ;

2° Au 4°, les mots : « 0,008 pour mille » sont remplacés par les mots : « 0,01 pour mille, sauf pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les FIA monétaires ou monétaires court terme, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les organismes de titrisation mentionnés au I de l'article L. 214-167, pour lesquels le taux est fixé à 0,008 pour mille » ;

3° Au 6°, la somme : « 1 000 000 euros » est remplacée par la somme : « 1 250 000 euros ».

4° Au 8°, les mots : « 0,008 pour mille » sont remplacés par les mots : « 0,01 pour mille, sauf pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires ou monétaires court terme, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pour lesquels le taux est fixé à 0,008 pour mille ».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre : Le ministre des finances et des comptes publics, MICHEL SAPIN